

6078

BAIL PAR OLLIVIER MOREL SR DE LA DURANTAYE A

M. GUILLAUME VANIER

(Becquet N.R., le 25 août 1673)

Pardevant Romain Becquet No^{re} &ca Fut present en sa personne Ollivier Morel Escuyer Seigneur de la Durantaye. Lequel au nom et comme ayant espouzé damoiselle François Duquet vefve de feu Sr Madry a recogneu et confessé avoir baillé et deslâssé a tiltre de Bail et prix dargent du premier jour du mois doctobre prochain venant jusques a trois ans apres ensuivant finis et accomplis et promet pendant led. temps garantir et faire jouir, a Guillaume Vanier habitant demeurant en cetted Ville de Quebecq a ce present et acceptant preneur et retenant pour luy aud. tiltre led. temps durand, Une Maison estable, court jardin et generallement ainsy que le tout se contient et pourporte sans aucune chose en reserver ny retenir que ce quy sera cy apres declaré scize en la haulte ville aud Quebecq sur la Rue Ste Anne, aud Sieur Bailleur appartenant a cause de lad. damoiselle son espouze. Pour du tout faire jouir et disposer par led. preneur, au dit tiltre pendant led. temps de trois ans durand, conformement a l'usage et coustume de Paris et ainsy que doibt et est obligé de faire un bon pere de famille au Moyen des presentes, Ce present Bail faict aux charges Clauses et Conditions cy apres desclarees et outre Moyennant la somme de Trois cents livres tz. de loyer pour et par chacune desd. trois années de Bail, Que led. preneur sera tenu payer et soblige de payer aud. Sr Bailleur en cetted ville de Quebecq ou au porteur a la fin de chacune dycelle sçavoir Moitié en argent ou peltries et l'autre moitié en Billets ayant cours en ce pais. En faveur duquel present Bail led Sr Bailleur promet Bailler et fournir aud. preneur, a la fin du mois d'avril prochain et ce pour led temps de trois ans Deux Cavalles et harnois et Une charette garnie de ses roues ferrées avec

Extrait
du
Becquet
Madry

trois cents bottes de foin en livrant lesd. Cavalles pour la premiere année et Cent Cinquante bottes de foin par chacune des deux autres années du present Bail, a la charge que led Sr Bailleur aura Moitié aux Excroits provenant desd. Cavalles, que led. preneur sera tenu desliver pour estre separée a la fin dud bail Comme aussy sera tenu led preneur d'entretenir les Bastiments de lad. Maison, estable et clostures de jardin de toutes menues reparations loccatives et necessaires a y faire pendant led. Bail, Comme de bien et deument penser, loger, nourrir et herberger lesd. Cavalles et escroits dycelle tant en hiver que esté en telle sorte quil ne leur arrive aucun accident, par sa faute, le cas arrivant, Il sera tenu de payer celles auquel Il aura arrivé accident par sa faute a leur juste valleur, au dire d'ouvriers et gens capables a ce congnoissans et sera tenu led. preneur de rendre a la fin dud. Bail lad. charrette et roues en pareil estat quelle luy sera livrée ou de la payer, a lestimation quy en sera faicte entre les partyes lors quelle luy sera livrée, se reserve led. Sieur Bailleur toutes la grande Maison neuve quy luy appartient attenant de lad. Maison sus baillée, avec une petite Chambre en bas, a costé quy est dans lad. maison Baillée a costé de la cuisine sur lad. rue Ste Anne, et le droit de mettre ce quil aura a mettre dans lad. Court, Comme aussy de prendre des herbages, prunes et groisselles dans led. Jardin pour luy seullement, sans toutesfois que led. preneur, soit exclus de Cuire au four quy est dans lad. maison neuve, et a esté convenu entre les partyes que sy led. jardin et court estoient diminuer par le chemin quy a esté fait tiré par Monseigneur le Comte de Frontenac led. preneur ne pourra pretendre aucune diminution du prix dud Bail, Ne pourra led. preneur ceder son droict du present Bail a autres sans le consentement expres et par escrit dud Sr Bailleur Car ainsy &ca promettant &ca obligeant chacun en droict soy &ca Renonceant &ca

Faict et passé aud. Quebecq estude dud Notaire lan gbi^c soixante traize
 apres midy vingt cinq^e jour daoust es presence de Me Thomas Frerot huis-
 sier Royal en ce pais et de Simon Baston demeurant aud. Quebecq tesmoins
 quy ont signe avec lesd. Sieur Bailleur et preneur suivant Lordonnance.

Ollivier Morel

guillaume vannier

S.Baston

Frerot

Becquet Not.
